



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 16363

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la circulation des véhicules à quatre roues motrices, liés notamment à la dégradation des chemins et sentiers empruntés. En raison de l'essor de ce phénomène, il souhaiterait savoir s'il ne convient pas de mener une réflexion d'ensemble, afin de concilier les intérêts de chaque partie et d'édicter ainsi des règles particulières à ce type de circulation susceptibles d'être codifiées dans le projet de code de la voirie routière.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis quelques années, les loisirs motorisés de pleine nature ont connu un fort développement, qui s'est malheureusement accompagné de nuisances diverses ou d'atteintes à l'intégrité des espaces naturels. Dans certains de ces espaces, les lois et règlements en vigueur limitent, voire interdisent l'accès des véhicules motorisés, mais ces dispositions sont souvent insuffisantes, inadaptées et mal appliquées. C'est pourquoi, à l'initiative du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, le Gouvernement a récemment délibéré d'un projet de loi qui vise à maintenir strictement les véhicules terrestres à moteur sur les seules voies et chemins ouverts à la circulation publique. Cette mesure n'entravera pas la liberté de circulation de tout possesseur d'un véhicule à moteur, ni même la pratique motorisée, les conducteurs disposant dans notre pays de 800 000 kilomètres de voies appartenant au domaine public routier et de 1 400 000 kilomètres de chemins ruraux, ainsi que d'un réseau très important de voies privées ouvertes à la circulation publique. De plus, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a prévu dans les zones les plus sensibles des dispositions particulières permettant de protéger les espèces animales et végétales menacées et de préserver les espaces naturels fragiles. Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État a, dans son article 56, placé dans les compétences du département l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il appartient donc à chaque collectivité départementale, au vu notamment des précisions apportées par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, non seulement de déterminer les itinéraires mais également de fixer les catégories de randonneurs (pedestres, equestres et/ou motorisés) qu'elle entend accepter sur ces itinéraires. Ce même texte législatif définit de surcroît les modalités de consultation des communes dans le cas des chemins ruraux, et prévoit l'établissement de conventions avec les personnes publiques ou privées. L'élaboration de tels plans suppose en conséquence une concertation approfondie entre les administrations du département, les élus concernés et les responsables des différentes associations de randonneurs, rend nécessaire un accord de toutes les parties sur l'utilisation des chemins traversant les espaces ruraux et naturels, et doit s'accompagner d'une large information de la population concernée.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16363

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3355